



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-huitième session**  
Point 99 bb) de l'ordre du jour  
**Désarmement général et complet**

## **Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional**

### **Rapport du Secrétaire général**

**Additif\***

## **Table des matières**

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des gouvernements .....	2
Azerbaïdjan .....	2

---

\* Les informations figurant dans le présent additif ont été reçues après la date limite de présentation du rapport principal.



## II. Réponses reçues des gouvernements

### Azerbaïdjan

[Original : anglais]  
[30 août 2013]

#### Généralités

Les mesures de confiance et de sécurité constituent des outils précieux pour promouvoir la confiance entre les États et leur sécurité. Leur mise en œuvre doit permettre de garantir à chacun d'eux le droit à une sécurité égale en veillant à ce qu'aucun État ou groupe d'États ne soit avantagé par rapport à d'autres.

Ces mesures de confiance, s'ajoutant aux régimes existant en matière de maîtrise des armements, contribuent à relever le niveau de sécurité des États à l'échelon international, régional et sous-régional. Il est important de souligner que lesdites mesures ne sont pas un mécanisme statique conçu comme une solution passe-partout, mais un ensemble d'activités dont la localisation géographique, la forme et le champ d'application varient selon le niveau des relations interétatiques dans un contexte régional et sous-régional déterminé.

L'Azerbaïdjan s'est toujours efforcé, sur le plan tant multilatéral que bilatéral, de tendre à une meilleure coordination et à une coopération plus étroite pour s'acquitter des obligations lui incombant en ce qui concerne la maîtrise des armements et leur non-prolifération, le désarmement et les mesures de confiance et de sécurité. En sa qualité d'État membre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Azerbaïdjan procède régulièrement à des échanges d'informations, présente des rapports et se soumet à des visites d'inspection, d'évaluation et d'observation sur place, en application du Document de Vienne établi par l'OSCE en 2011 sur les négociations relatives aux mesures de confiance et de sécurité, du Code de conduite de l'OSCE relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et des principes régissant notamment les transferts d'armes classiques.

#### **Obstacles entravant la mise en œuvre effective de mesures de confiance et de sécurité dans le sud du Caucase**

Les mesures de confiance et de sécurité ne peuvent être envisagées séparément du cadre politique et sécuritaire général dans lequel elles s'inscrivent, en particulier lorsqu'il est projeté d'y avoir recours pour faire face à des situations de conflit. Bien que la maîtrise des armements et les mesures précitées aient indéniablement eu des effets positifs sur le climat général de stabilité et de sécurité politiques dans la zone de l'OSCE, elles n'ont pas réussi à contribuer efficacement au règlement de situations conflictuelles, en particulier dans le sud du Caucase. Si regrettable soit-il, ce résultat est assez prévisible compte tenu, d'une part, du contraste saisissant entre les discours et les actes des États, et, d'autre part, de l'absence totale de respect des normes et principes du droit international qui dictent les relations interétatiques. Les mesures de confiance et de sécurité ne peuvent donc être efficaces qu'à la condition que les États manifestent un réel attachement à la paix et à la stabilité et en fassent la démonstration par des initiatives concrètes qui suscitent la confiance.

Dans la résolution 67/61, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Le mépris que l'Arménie ne cesse d'afficher à l'égard de ces buts et principes et d'autres obligations lui incombant en vertu du droit international compromet la paix, la sécurité et la stabilité dans le sud du Caucase. De fait, l'Arménie a agi en violation flagrante de ses obligations en ayant recours à la force militaire pour occuper le territoire azerbaïdjanais, y mener des opérations de nettoyage ethnique et créer sur le territoire ainsi occupé une entité séparatiste ethniquement homogène à sa solde. Dans les résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993), le Conseil de sécurité a condamné l'occupation des territoires azerbaïdjanais, réaffirmé la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan ainsi que l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues, et exigé le retrait immédiat, total et inconditionnel des forces d'occupation présentes dans tous les territoires azerbaïdjanais occupés. L'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres entités internationales ont adopté une position similaire. Il convient de déplorer qu'aucune des résolutions précitées n'ait été appliquée par l'Arménie.

C'est dans ce contexte que l'Arménie continue, au mépris total du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe auquel elle est partie, de renforcer sa présence militaire dans les territoires azerbaïdjanais occupés. Le nombre total d'équipements, déclarés ou non, déployés par l'Arménie sur son territoire et dans les territoires azerbaïdjanais occupés dépasse de loin les plafonds autorisés dans le cadre du Traité.

Des analyses comparatives montrent que, par rapport à sa population, sa superficie, son budget annuel et son produit intérieur brut, l'Arménie est, au vu de ses dépenses militaires annuelles, de la taille de son armée, de la quantité d'armes qu'elle importe et de l'aide militaire étrangère qu'elle reçoit, le pays le plus militarisé du sud du Caucase. Elle mène régulièrement des manœuvres militaires à grande échelle dans les territoires azerbaïdjanais occupés, auxquelles assistent le Président, le Ministre de la défense et d'autres dirigeants arméniens de haut rang.

L'Arménie continue de prendre un certain nombre de mesures visant à renforcer le statu quo de l'occupation et les effets du nettoyage ethnique dirigé contre la population azerbaïdjanaise locale. Les violations régulières du cessez-le-feu par les forces armées arméniennes et les attaques intentionnellement dirigées par celles-ci contre des civils et des objectifs civils azerbaïdjanais se multiplient et se font plus violentes, faisant de nombreux morts et blessés parmi les habitants qui résident près de la ligne de front. Ces attaques et autres provocations ont à plusieurs reprises coïncidé avec l'intensification des efforts de paix.

En outre, le déplacement forcé de centaines de milliers d'Azerbaïdjanais contraints de quitter les territoires occupés, le refus d'autoriser leur retour, les tentatives incessantes pour modifier l'équilibre démographique, la destruction et l'appropriation du patrimoine historique et culturel azerbaïdjanais, ainsi que d'autres activités illégales menées dans les territoires occupés, ne sont en aucun cas de nature à encourager la confiance et à permettre de surmonter la méfiance et de se rapprocher d'une solution négociée. Par ailleurs, le fait que les responsables arméniens défendent ouvertement les thèses odieuses de supériorité d'une race sur une autre et d'incompatibilité entre différentes ethnies et religions, n'hésitent pas à

encourager la haine envers l'Azerbaïdjan et d'autres pays voisins, et appellent publiquement la jeunesse et les générations arméniennes futures à se lancer dans de nouvelles guerres et de nouvelles violences, fait peser une grave menace sur la paix, la sécurité et la stabilité régionales et internationales et exige une attention constante et une réponse de la part de l'ONU et de la communauté internationale tout entière.

Les tentatives faites par l'Arménie pour duper la communauté internationale en lançant des appels en faveur de diverses mesures de confiance et de sécurité avec l'Azerbaïdjan, notamment dans les domaines militaire et économique, sont contre-productives. L'Arménie doit d'abord démontrer par ses actes qu'elle est animée d'un esprit constructif permettant de parvenir à un règlement négocié du conflit et qu'elle respecte le droit international en retirant ses forces armées des territoires azerbaïdjanais occupés, ouvrant ainsi la voie à la mise en œuvre effective de mesures de confiance et de sécurité dignes de ce nom dans le sud du Caucase.

Il convient également de rappeler que les crimes de la plus haute gravité qui intéressent la communauté internationale ont été perpétrés dans le cadre de l'agression de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan. Les efforts visant à mettre fin à l'impunité sont donc essentiels pour faire prévaloir durablement la paix, la vérité, la réconciliation, les droits et intérêts des victimes et le bien-être de la société dans son ensemble. L'Azerbaïdjan est convaincu que les mesures à long terme qui peuvent être prises à l'échelle nationale, ainsi que l'existence d'une base juridique permettant d'engager des poursuites judiciaires et de condamner les auteurs des crimes les plus graves dont la communauté internationale s'est émue, contribueront à faire traduire en justice tous les responsables des crimes commis à l'encontre de civils azerbaïdjanais, à condition notamment que leurs auteurs ne puissent pas invoquer leur statut officiel pour se soustraire à la procédure normale et se mettre à l'abri du châtement.

L'Azerbaïdjan croit sincèrement que rien ne peut remplacer la primauté du droit, la justice, la paix, la stabilité et une coopération régionale mutuellement bénéfique; il continuera, en étroite coopération avec ses partenaires internationaux, à tout faire pour y contribuer.

---